

Les Marmoulins de Ménil

**Association régie par la loi du
1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.**

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Les Marmoulins de Ménil*.

ARTICLE 2 - OBJET ET BUT

Cette association a pour objet la lutte contre les inégalités économiques et sociales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, l'éducation populaire et l'apprentissage dans les domaines du sport et de la culture, le soutien scolaire, ainsi que le développement de la vie sociale et culturelle locale.

Cette association a pour objet la lutte contre les inégalités économiques et sociales.

ARTICLE 3 - MOYENS

A cette fin, l'association procède, entre autre moyens, à la collecte de fruits et légumes afin de les redistribuer par suite à prix libre auprès de personnes en difficultés en lien avec les habitants du quartier dans lequel est fixé son siège social.

Elle se donne également pour moyen d'ouvrir à terme une épicerie solidaire.

Elle organise des ateliers fondés sur le partage mutuel de connaissances et de savoir-faire et la mise en avant des compétences des participants, notamment dans les domaines de la cuisine, du sport, de la culture, du soutien scolaire, ainsi que la tenue de permanences juridiques et administratives.

Elle pourra, enfin, mettre en œuvre toute autre activité, conforme à son objet statutaire, en vue de la réalisation des objectifs qu'elle s'est donnée pour finalité d'atteindre.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, dans le vingtième arrondissement, au **4 Place Henri Matisse 75020 Paris**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes, physiques ou personnes morales, ayant qualité de :

- a) Membres du conseil d'administration (ci-après « administrateurs ») ;
- b) Membres adhérents ;
- c) Membres fondateurs : Yohann Baillou, Stephane Lafeuille, Eric Hanault, Yves Leccia et Sandra Nunes.

ARTICLE 7 - ADMISSION

1. L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité, ayant démontré par ses pratiques son accord avec les objectifs de celle-ci.

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de formuler une demande d'adhésion après avoir été coopté par au moins deux personnes membres du conseil d'administration ou adhérentes. La validation finale revient au bureau, qui accepte ou refuse l'adhésion.

2. Un membre adhérent peut devenir membre du conseil d'administration. Il doit, à cette fin, en faire la demande auprès du bureau, en vue de la présentation de sa candidature lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur celle-ci à l'occasion de la réélection des membres sortant du conseil d'administration.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

1. Sont membres les personnes physiques ou morales dont l'adhésion a été acceptée par le bureau, qui s'engagent à verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation annuelle.

Les membres peuvent être exonérés de cotisations pour services rendus à l'association sur décision du bureau.

2. Les montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

3. Aucune cotisation ne pourra être rachetée.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALTE DE MEMBRE

Outre la démission, la qualité de membre se perd par :

- a) Le décès;
- b) Le non-paiement de la cotisation ;

ARTICLE 10 - EXCLUSION

1. L'exclusion peut être prononcée par une décision du conseil d'administration pour motif grave. Seront en particulier considérés comme tels tous propos, prises de positions publiques ou comportements de nature à porter atteinte à l'association, spécialement à sa réputation, à ses valeurs fondamentales, à son objet statutaire ainsi qu'au projet associatif. Une attention particulière sera portée, à ce titre, à tous propos, comportements ou pratiques discriminatoires, qu'ils soient sociaux, sexistes ou racistes.

2. Cette procédure est cependant encadrée afin de respecter pleinement les droits de la défense.

Lorsque le conseil d'administration envisage l'adoption d'une mesure d'exclusion, il en informe l'intéressé(e) par lettre recommandée, en lui communiquant l'ensemble des éléments de faits objectifs qui ont motivé l'ouverture de cette procédure. L'intéressé(e) doit être mis en mesure de pouvoir préparer

utilement sa défense. Ce même courrier l'invite à venir se présenter devant le bureau dans un délai de quinze jours afin d'y être entendu et de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Celui-ci peut se faire accompagner par un membre adhérent de son choix.

A l'issue de cette audition, le bureau rédige un procès-verbal consignait le contenu des échanges. Il est communiqué à l'intéressé(e) ainsi qu'au conseil d'administration.

Dans un délai maximal de sept jours après l'audition, le conseil d'administration se réunit afin d'adopter sa décision définitive à la majorité simple de ses membres. Celle-ci est dûment motivée. L'exclusion, si elle est décidée, peut être définitive ou temporaire, en fonction de la gravité des faits concernés.

La décision du conseil d'administration est communiquée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'elle est décidée, l'exclusion prend effet à compter de la réception de ce courrier par son destinataire.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations;
- 2°) Les subventions de l'état, des départements et des communes et les dons de membres bienfaiteurs.
- 3°) Les activités économiques en liaison avec l'objet de l'association telles que stipulées à l'article 2 des présents statuts, dans le respect de l'article L442-7 du code du commerce.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, adhérents, administrateurs et membres fondateurs.

Peuvent également y être conviées, à titre informatif, des personnalités extérieures qui n'ont pas la qualité d'adhérente, sans droit de participer aux délibérations ni de prendre part au vote.

Au cours de l'assemblée, seuls les membres adhérents depuis au minimum six mois disposent d'un droit de vote. Chacun de ces membres dispose d'une voix.

2. Elle se réunit annuellement sur convocation du bureau adressée aux membres de l'association, au minimum quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci. Cet ordre du jour est arrêté par le bureau.

Il est possible, pour tout membre, qu'il soit adhérent, administrateur ou membre fondateur, de se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire en donnant pouvoir à un autre membre de l'association, dans la limite de deux mandats par personne.

3. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Il donne lecture du procès-verbal de la précédente assemblée générale et présente un rapport de l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion, par la présentation du rapport financier sur les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) et le projet de budget du prochain exercice.

Le procès-verbal de la précédente réunion, le rapport d'activité et le rapport financier font l'objet d'un débat, avant d'être soumis pour approbation au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration.

5. Au cours de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association, y compris aux membres absents ou représentés lors de la réunion.

6. A l'issue de la réunion, il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal signé par le président. Celui-ci indique, notamment, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour, les noms et prénoms des personnes présentes ou représentées, les documents soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions ainsi que le résultat des votes.

Il est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. A la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou décider de la dissolution de l'association. Dans les mêmes conditions, il est également procédé à la réunion de cette assemblée lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

3. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration veille au respect des valeurs fondamentales de l'association et du projet associatif. Il définit la stratégie de celle-ci, son modèle économique et en contrôle la mise en œuvre. Il rend compte à l'assemblée générale. Il s'assure du respect des statuts et de la prise en compte des attentes des parties prenantes.

2. Il se compose de onze membres, nommés « administrateurs ». Les cinq membres fondateurs de l'association en sont membres de droit. Les six administrateurs restant sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

3. Le conseil d'administration se réunit régulièrement, à la demande de l'un de ses membres, sur convocation du bureau, afin d'être en mesure d'exercer pleinement sa mission d'animation, d'orientation, de surveillance et de contrôle.

4. Les décisions du conseil d'administration sont prises après concertation et de façon collégiale, à la majorité des voix.

Chaque membre fondateur dispose de deux voix.

Chacun des autres administrateurs dispose d'une voix.

5. Le conseil d'administration élit annuellement en son sein les membres du bureau.

6. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le bureau.

ARTICLE 15 - BUREAU D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un bureau de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants, élus par le conseil d'administration parmi ses membres. Il se compose d'un président titulaire et suppléant, d'un vice-président titulaire et suppléant, d'un secrétaire titulaire et suppléant, ainsi que d'un trésorier titulaire et suppléant.

Le bureau est renouvelé chaque année. Les membres sont rééligibles.

2. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

3. Le bureau assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale, veille au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

Il jouit, à ce titre, de toutes les prérogatives liées à la bonne marche de l'association, en particulier du pouvoir de la représenter à l'égard des tiers par l'intermédiaire de son président, du droit d'ester en justice au nom de celle-ci, de prendre à bail un nouveau local ou d'ouvrir un compte bancaire.

4. Le bureau d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation d'un de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être convoqués à ces réunions ou demander à y participer auprès des membres du bureau qui, après concertation, décident de faire droit ou non à cette demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre titulaire du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

1. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

2. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le soumet alors à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

S'il y a lieu, l'actif est réparti, après apurement du passif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 04 avril 2021

Le président :
Monsieur Yves Leccia

La secrétaire :
Madame Sandra Nunes